



ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour abroger les divers actes des parlements du Bas et du Haut Canada maintenant en vigueur pour juger les contestations relatives aux élections parlementaires dans les deux sections de la province respectivement, et pourvoir par un acte général à la manière de décider du mérite de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires.

[2 Août, 1851.]

ATTENDU que, tant pour établir un système uniforme pour le jugement de toutes les contestations relatives aux élections parlementaires, que pour consolider et amender celles des dispositions des actes maintenant en vigueur qui règlent le jugement des élections dans les deux sections de la province respectivement, qu'il est à-propos de conserver, il est expédient d'abroger les différents actes des parlements des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada qui établissent des dispositions pour ces jugements, et de pourvoir par un acte général au jugement de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit, savoir :

Préambule.

1. DES PETITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS, ET DE LEUR RECEPTION.

I. Que toute pétition présentée à la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, dans le délai fixé pour cet objet relativement à telle pétition, et contenant une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre pour servir en parlement, ou contenant la plainte qu'aucun rapport n'a été fait conformément à la réquisition d'un writ émis pour l'élection d'un membre pour servir en parlement, ou contenant une plainte contre les allégués spéciaux contenus dans un tel rapport, laquelle pétition sera signée de quelque personne qui aura voté ou avait le droit de voter à l'élection à laquelle elle se rapporte, ou par quelque personne prétendant avoir le droit d'être rapportée ou élue à cette élection, ou alléguant qu'elle a été un candidat à la dite élection, sera une pétition d'élection.

Ce qui sera censé une
pétition d'élection.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, cette pétition d'élection sera présentée à la chambre des communes de l'assemblée législative dans les quatorze premiers jours de la session parlementaire, qui commencera ou se tiendra le ou après le jour du rapport du writ en vertu duquel cette élection aura eu lieu,

Quand elle doit être
présentée, si elle a
rapport à une élection
qui a été faite en
conséquence de
l'expiration ou de la
dissolution du
parlement,